



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 140/2024

OBJET : Contrats de Copies internes professionnelles d'œuvres protégées et d'Autorisation de reproduction et de représentation d'articles de presse sur les sites internet et les réseaux sociaux.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°040/2020 au Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté n°202/2024 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe au Maire, du 17 juillet au 21 août 2024,

Considérant la proposition faite par le prestataire, Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) pour la rubrique : Revue de presse du site internet de la ville : www.morangis91.com,

Article 1 : DÉCIDE de conclure un contrat avec Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), domicilié au 20 rue des Grands Augustins – 75006 PARIS

Article 2 : DÉCIDE de signer les contrats pour un montant de 220€ TTC (soit deux cent vingt euros) pour la redevance couvrant les copies internes professionnelles pour 3 postes et 385€ TTC (soit trois cent quatre-vingt cinq euros) pour la redevance des copies externes Web.

Article 3 : DIT que la somme correspondante est inscrite au budget,

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 23 juillet 2024

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjointe suppléante,
Quynh NGO

Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.